

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE (juillet 2012)

Propositions d'amendements de la FAS

1. Prélèvement social sur les attributions gratuites d'actions (article 26)

Le gouvernement propose d'augmenter les prélèvements sociaux applicables aux stock options et aux attributions gratuites d'actions.

Le prélèvement à la charge des entreprises, lors de l'attribution, serait porté de 14% à 30% ; le prélèvement à la charge des salariés, exigible lors de la cession de leurs actions (actions gratuites) passerait de 8% à 10%.

Le gouvernement motive ce projet en considérant que les stock options et les attributions gratuites d'actions permettent à une entreprise de réserver à certains salariés et dirigeants des actions à un prix fixé à l'avance (stock options) ou gratuitement (actions gratuites).

Le gouvernement, sur la base des recettes de 2011, attend annuellement 305 millions d'euros de recettes nouvelles des entreprises et 12 millions de la part des salariés en 2013 et 2014.

Remarques de la FAS

La FAS n'a pas d'objection pour ce qui concerne la hausse des prélèvements applicables aux stock options, ainsi qu'aux actions gratuites lorsque celles-ci sont réservées aux dirigeants ou à une partie seulement des salariés.

En revanche, elle fait observer que des plans récents ont étendu les attributions d'actions gratuites à l'ensemble des salariés de l'entreprise, souvent de manière égalitaire.

Il s'agit alors d'associer tous les salariés, y compris les plus modestes, à la détention du capital et au partage des profits ultérieurs, voire à la défense contre des prédateurs lançant des OPA ou OPE.

La mesure envisagée est de nature à remettre en cause ces plans au détriment des intérêts de l'entreprise et de ses salariés.

Dans ce cas, les recettes correspondant à ces opérations pourraient s'avérer en définitive non pas supérieures, mais inférieures au niveau actuel.

Propositions de la FAS

a) Maintien des taux actuels prévus aux articles L.137-13 et L.137-14 du code de la sécurité sociale lorsque les actions gratuites sont attribuées à l'ensemble des salariés présents dans l'entreprise depuis au moins 6 mois.

b) Elle propose en outre que le prélèvement à la charge du salarié soit nul, lorsque les actions définitivement acquises ne sont cédées qu'à l'issue d'une conservation beaucoup plus longue que les 2 années actuellement exigées, par exemple 5 années (sauf décès). Ces actions feraient alors pleinement partie du capital stable de l'entreprise et perdraient tout caractère de rétribution différée ou de placement spéculatif.

2. Forfait social à la charge des entreprises (article 27)

Le gouvernement a proposé de faire passer de 8% à 20% le forfait social applicable notamment aux montants versés au titre de la participation, de l'intéressement et de l'abondement des sommes investies par les salariés dans leur PEE ou leur PERCO.

Un maintien du taux actuel est prévu dans le cas du financement des prestations de prévoyance.

Le gouvernement motive sa proposition par un souci d'harmonisation avec les contributions pesant sur les salaires et par le fait que les dispositifs ainsi taxés bénéficieraient surtout aux salariés les mieux rémunérés, accroissant ainsi les écarts de rétribution.

Remarques de la FAS

Tel n'est pas le cas de l'abondement des sommes versées dans un PEE ou un PERCO.

D'une part il n'a aucun lien avec la rémunération (article L.3332-12 du code du travail), d'autre part il ne peut pas être perçu par le salarié, étant un complément de son investissement personnel. On rappellera qu'il subit la CSG et la CRDS (8% au total).

Il est très fréquemment plafonné par l'entreprise au-dessous du maximum légal et/ou dégressif, de manière à favoriser les souscripteurs modestes qui font un effort d'épargne.

La mesure envisagée risque de conduire les entreprises à réduire fortement leur effort d'abondement, voire à supprimer totalement l'abondement, le passage du forfait social à 12% ayant déjà occasionné des réactions en ce sens.

Cela aurait des effets catastrophiques pour l'épargne retraite dans le cadre du PERCO, où les placements n'ont d'intérêt qu'en fonction de l'abondement de l'effort personnel, ainsi que pour les offres d'actions de l'entreprise réservées au personnel :
l'abondement constitue en effet à la fois une incitation et un facteur de réduction du risque pour l'investisseur.

Dans cette hypothèse l'effet de l'augmentation nouvelle sur les recettes procurées par le forfait social appliqué à l'abondement pourrait en définitive s'avérer négatif.

Sur la base de 1,7 milliards d'euros d'abondement en 2011, la mesure serait sensée procurer annuellement 204 millions d'euros de recettes supplémentaires. Il convient d'observer qu'une suppression totale de l'abondement ferait par contre perdre, avec les contributions sociales, 272 millions d'euros de recettes par rapport à la situation actuelle.

Proposition de la FAS

Maintenir à 8% le forfait social applicable à l'abondement des sommes investies dans un PEE ou un PERCO.

Paris, le 22 juillet 2012

Contacts :

Philippe LEPINAY, Président de la FAS, 06 82 82 56 10

Philippe BERNHEIM, Secrétaire Général de la FAS, 06 71 92 84 10